



**ENTENTE (EH-06-07-15)**  
**MODALITÉS DE VERSEMENT DU SALAIRE**

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE ET LE SYNDICAT  
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (SEECV)**

---

Considérant le règlement hors cours signé entre les parties le 31 mai 2002 relatif aux informations à transmettre pour les périodes de temps couvertes par le versement du salaire;

Considérant le grief GRA06.001 déposé le 4 octobre 2006 relatif à l'augmentation salariale prévue au 15 août 2006;

Considérant le salaire de l'enseignante ou enseignant payable en vingt-six (26) versements égaux, équivalent à deux cent soixante (260) jours payés;

Considérant les dispositions de la clause 6-6.01 de la convention collective relatives à l'interruption dans la continuité du versement du salaire aux deux (2) semaines en raison de concordance entre le calendrier civil et l'obligation de verser le salaire en vingt-six (26) versements égaux,


Les parties conviennent des modalités suivantes pour pallier une telle interruption.


1. À compter de l'année scolaire 2007-2008, les périodes apparaissant sur le bordereau de paie sont les périodes réellement couvertes.
2. À compter de l'année 2007-2008 et pour les années subséquentes, la période de douze (12) mois de l'année d'engagement est établie du 15 août au 14 août telle que définie ci-bas :

Du 15 août 2007 au 14 août 2008	262 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2008 au 14 août 2009	261 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2009 au 14 août 2010	260 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2010 au 14 août 2011	260 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2011 au 14 août 2012	262 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2012 au 14 août 2013	261 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2013 au 14 août 2014	261 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2014 au 14 août 2015	261 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2015 au 14 août 2016	260 jours (ouvrables et fériés)
Du 15 août 2016 au 14 août 2017	261 jours (ouvrables et fériés)
Etc.	etc.

3. Pour le personnel enseignant permanent et non permanent à temps complet, chaque jour rémunéré l'est sur la base du calcul du salaire annuel multiplié par 1/260 ou 1/261 ou 1/262, tenant compte du nombre de jours de l'année d'engagement défini au point 2 de la présente entente.
4. En application du point 3, les parties acceptent dorénavant l'inégalité du premier versement du salaire annuel afin de permettre l'ajustement du calcul du nombre de jours de la fin d'une année d'engagement et du début de l'année d'engagement suivante.
5. L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel continue d'être rémunéré selon la clause 6-1.02 et selon les stipulations à son contrat.
6. Les parties acceptent les modalités de récupération suivantes pour l'avance relative aux 14 et 15 août 2006, versée le 24 août 2006, au personnel enseignant permanent et non permanent à temps complet :
  - 1 journée de salaire récupérée sur la paie versée le 22 mars 2007; et
  - 1 journée de salaire récupérée sur la paie où il y aura versement des montants pour les ajustements apportés aux taux et échelles de traitement des enseignantes et enseignants en vertu de l'annexe VI-2 portant sur la structure salariale et échelles de salaires, ou au plus tard sur la paie versée le 31 mai 2007.
7. La présente entente met fin au règlement hors cours signé entre les parties le 31 mai 2002.
8. La présente entente constitue un règlement total et final du grief portant le numéro GRA06.001.
9. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.

En foi de quoi, les parties, par leurs représentants soussignés dûment autorisés, ont signé à Victoriaville, ce 28 février 2007.

  
Représentant du Syndicat

  
Représentant du Cégep

Rd.ag

c.c. : SEECV, d.é. par intérim, adjointe au d.é.,  
agentes de gestion fin., dossier R.C.S., service de la paie